

Communauté de Communes des Portes de Sologne



## Plan Local d'Urbanisme d'Ardon

### MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 *Evolution du règlement*

### Note explicative

Date | Janvier 2026



|           |                                                                      |           |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>INTRODUCTION .....</b>                                            | <b>5</b>  |
| 1.1       | Objectifs de la modification simplifiée .....                        | 5         |
| 1.1.1     | Objet de la procédure .....                                          | 5         |
| 1.1.2     | Constitution du dossier de modification simplifiée .....             | 5         |
| 1.2       | Rappel de la procédure .....                                         | 5         |
| 1.2.1     | Champ d'application de la procédure .....                            | 5         |
| 1.2.2     | Personne publique compétente pour mettre en œuvre la procédure ..... | 7         |
| 1.2.3     | Le régime de l'évaluation environnementale .....                     | 7         |
| 1.2.4     | Suivi de la procédure .....                                          | 9         |
| <b>2.</b> | <b>CONTEXTE TERRITORIAL .....</b>                                    | <b>10</b> |
| 2.1       | Présentation de la commune .....                                     | 10        |
| 2.2       | Contexte administratif et réglementaire .....                        | 11        |
| 2.2.1     | Groupements intercommunaux .....                                     | 11        |
| 2.2.2     | Documents de planification .....                                     | 12        |
| <b>3.</b> | <b>MODIFICATION DU PLU .....</b>                                     | <b>14</b> |
| 3.1       | Modification des pièces du PLU .....                                 | 14        |
| 3.1.1     | Règlement écrit .....                                                | 14        |
| 3.1.2     | Zonage .....                                                         | 15        |
| 3.2       | Analyse de la compatibilité .....                                    | 16        |
| 3.2.1     | Avec le PADD du PLU .....                                            | 16        |
| 3.2.2     | Avec le DOO du SCoT .....                                            | 17        |
| <b>4.</b> | <b>INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>              | <b>18</b> |
| 4.1       | Sur les espaces agricoles .....                                      | 18        |
| 4.2       | Sur les espaces naturels .....                                       | 18        |
| 4.2.1     | Les ZNIEFF, sites Natura 2000 et ENS .....                           | 18        |
| 4.2.2     | La Trame Verte et Bleue (TVB) .....                                  | 20        |
| 4.3       | Sur les déplacements .....                                           | 22        |
| 4.4       | Sur la sécurisation des usagers .....                                | 23        |
| 4.4.1     | Les risques naturels .....                                           | 23        |

|       |                                                         |    |
|-------|---------------------------------------------------------|----|
| 4.4.2 | Les risques technologiques .....                        | 25 |
| 4.5   | Sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine..... | 27 |

---

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

---

### 1.1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

La Communauté de Communes des Portes de Sologne souhaite procéder à des divers ajustements des pièces règlementaires du PLU d'Ardon pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et mieux accompagner les porteurs de projet dans le montage de leur dossier et leur compréhension du document. Il s'agit également de corriger des erreurs matérielles constatée sur le plan de zonage du PLU, pour assurer une meilleure cohérence entre les différentes pièces opposables.

---

### 1.1.2 CONSTITUTION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ardon se compose des pièces suivantes :

- La présente notice explicative, venant justifier les modifications apportées au document d'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU ne sera pas modifié mais complété par cette notice ;
- Les pièces modifiées du PLU, à savoir le règlement écrit et le plan de zonage.

## 1.2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

---

### 1.2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de modification simplifiée suit les dispositions règlementaires des articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 puis L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

#### Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

*Article L.153-37*

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

*Article L.153-40*

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

*Article L.153-45*

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

*Article L.153-46*

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

*Article L.153-47*

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

#### *Article L.153-48*

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### **1.2.2 PERSONNE PUBLIQUE COMPETENTE POUR METTRE EN ŒUVRE LA PROCEDURE**

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ardon est menée par la Communauté de Communes des Portes de Sologne, autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

---

### **1.2.3 LE REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### *Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?*

L'évaluation environnementale est perçue comme un processus d'amélioration du plan modifié. Il s'agit de veiller à ce que les orientations du document d'urbanisme n'aient pas des incidences notables sur l'environnement, ou, le cas échéant, d'éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs susceptibles d'être créés.

*L'intérêt d'une évaluation environnementale de la cas d'une modification simplifiée*

Doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU, les procédures de modifications suivantes (R.104-13 du Code de l'Urbanisme) :

- Lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Lorsqu'elles emportent les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme ;
- Lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'une procédure intégrée et que l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse des incidences des dispositions concernées sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

*L'examen au cas par cas*

L'examen au cas par cas est destiné à déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale pour certaines procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dès lors que ces documents ne sont pas soumis à une évaluation environnementale systématique. En conséquence, la MRAe est consultée pour avis conforme, après qu'un examen au cas par cas dit « ad hoc » ait été réalisé et ait conclu à une absence d'incidences notables sur l'environnement. La MRAe dispose alors de deux mois pour rendre son avis motivé.

**Dans le cas de la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ardon, il a ainsi été fait le choix de procéder à un examen au cas par cas *ad hoc* réalisé par la personne publique responsable, à savoir la Communauté de Communes des Portes de Sologne.**

A l'issue de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, **la MRAe Centre-Val de Loire a décidé que ...**

---

### 1.2.4 SUIVI DE LA PROCEDURE

La procédure respecte les étapes suivantes :

|                                                                                                       |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Arrêté du Président engageant la procédure                                                            |  |
| Avis conforme par la MRAe sur l'examen au cas par cas <i>ad hoc</i>                                   |  |
| Notification aux Personnes Publiques Associées                                                        |  |
| Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du dossier au public |  |
| Mise à disposition du dossier au public                                                               |  |
| Approbation de la modification simplifiée en conseil communautaire                                    |  |

## 2. CONTEXTE TERRITORIAL

### 2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune d'Ardon est située au Sud-Ouest du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Implantée au cœur de la forêt de Sologne, le territoire couvre 5 365 ha. Le tissu bâti d'Ardon s'est développé au centre du territoire, au croisement des RD 7 et RD 168. Également, la commune compte une zone d'activités (zone de Limère) qui réunit des commerces, équipements, activités de loisirs, etc. et qui s'étend sur la Métropole d'Orléans voisine. La portion Ouest du territoire est traversée, sur un axe Nord / Sud, par l'autoroute A71 qui connecte Orléans à Clermont-Ferrand.

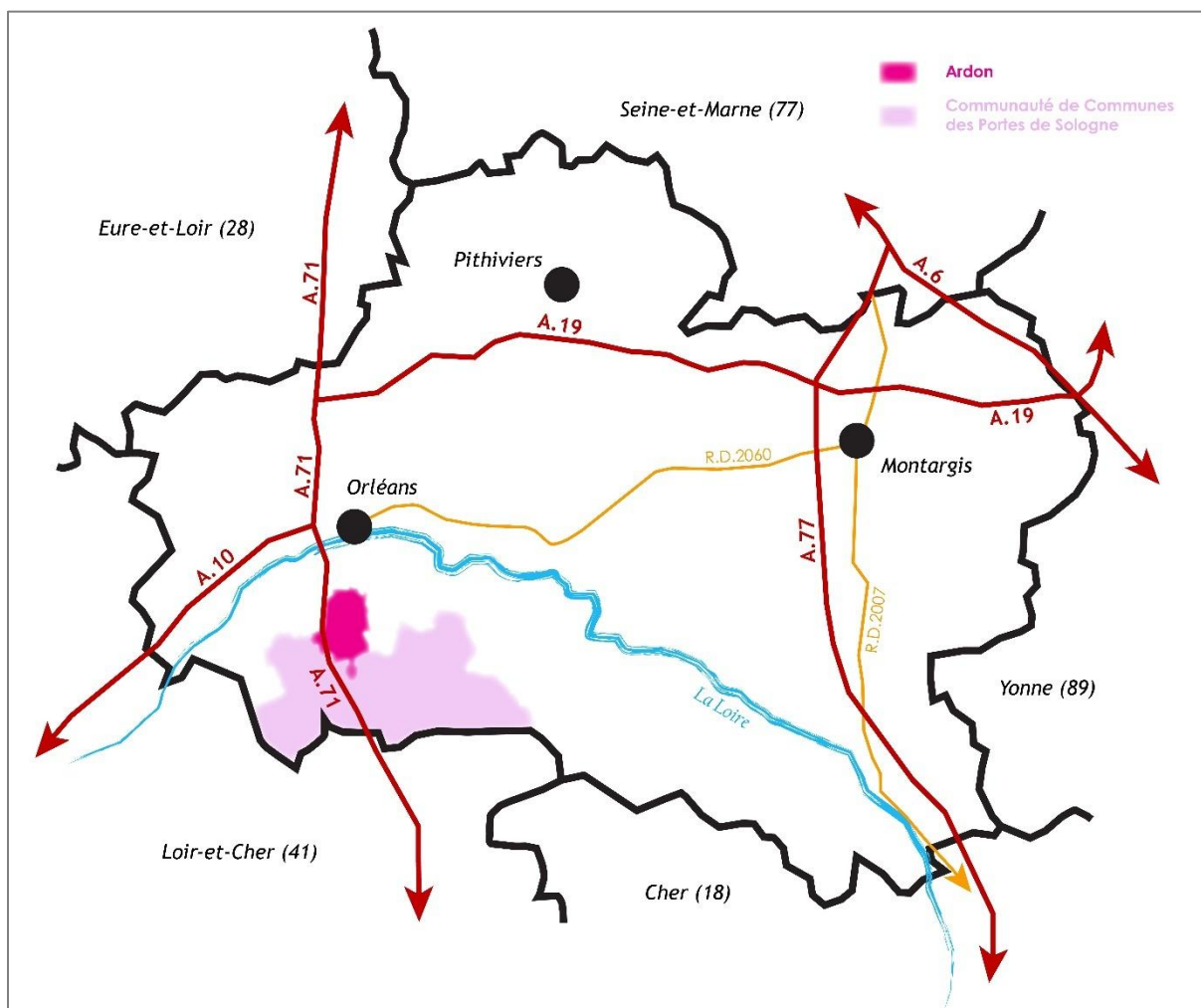


Figure 1 - Localisation de la commune et de la CC Portes de Sologne au sein du département du Loiret  
(Terr&Am)

Environ 1 200 habitants étaient recensés en 2022 sur le territoire communal d'Ardon. L'analyse des évolutions démographiques depuis la fin des années 60 fait apparaître un ralentissement des dynamiques observées précédemment, depuis le début des années 2010. Entre 2016 et 2022, le taux de croissance annuelle moyen a été estimé à +0.6%, avec un gain de 45 habitants.

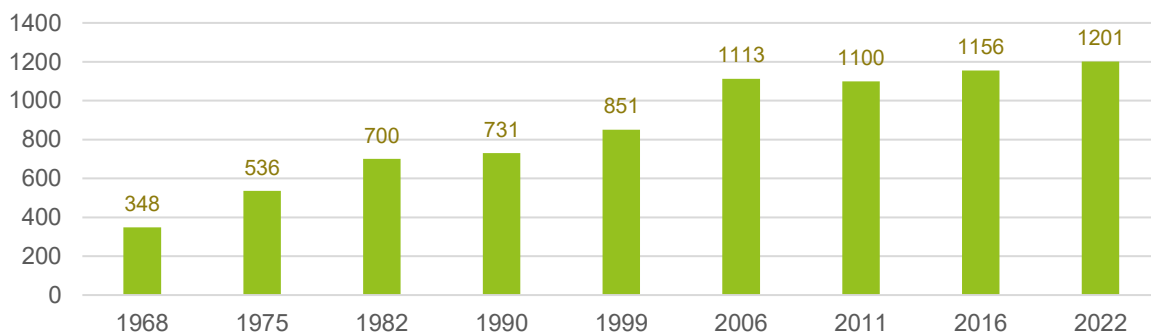


Figure 2 - Evolution de la population communale d'Ardon entre 1968 et 2022 (INSEE)

## 2.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

### 2.2.1 GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

La commune d'Ardon est membre de plusieurs groupements intercommunaux :



- **La Communauté de Communes des Portes de Sologne**, dont le siège est implanté sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin. Réunissant sept communes (Ardon, La Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette et Sennely), le territoire intercommunal s'étend sur près de 41 500 ha et accueillait 15 654 habitants en 2022 ;



Figure 3 - Le territoire de la CC Portes de Sologne  
(site internet de la CC)



**PETR**  
Forêt d'Orléans  
Loire - Sologne

- **Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans Loire Sologne**, qui regroupe quatre intercommunalités : celle du Val de Sully, celle des Loges, celle de la Forêt et celle des Portes de Sologne.

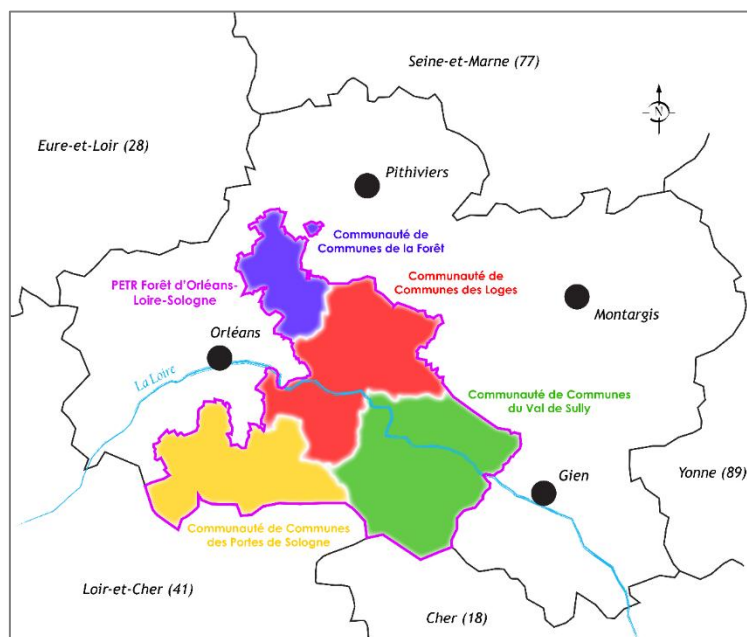


Figure 4 - Le territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne (Terr&Am)

## 2.2.2 DOCUMENTS DE PLANIFICATION

### Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ardon

La commune d'Ardon est couverte par un PLU qui a été approuvé le 20 mars 2018. Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet de trois procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 pour corriger une erreur matérielle, approuvée en conseil communautaire le 25 septembre 2018 ;
- Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMEC) n°1, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Clou », approuvée en conseil communautaire le 19 novembre 2024 ;
- Une modification de droit commun n°1 pour modifier le règlement de la zone UDz, approuvée en conseil communautaire le 29 avril 2025.

A noter qu'une procédure de DPMEC n°2 est en cours pour permettre l'extension du site de production de Thalès sur le territoire communal. Cette procédure n'étant pas encore approuvée, les ajustements réglementaires apportés par cette procédure au sein du PLU d'Ardon ne sont pas pris en compte dans le cadre de la présente modification simplifiée n°2.

Le PLU d'Ardon est structuré autour d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables divisé en quatre axes principaux :

- 1) Préserver et valoriser les continuités écologiques et les patrimoines bâtis ;
- 2) Promouvoir une croissance raisonnée et équilibrée ;
- 3) Organiser le développement écologique du territoire et conforter les facteurs d'attractivité ;
- 4) Promouvoir les démarches environnementales et durables.

#### *Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)*

Depuis le 15 octobre 2019, la Communauté de Communes a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Ce document a été arrêté en conseil communautaire le 27 mai 2025 ; la phase administrative est en cours actuellement.

#### *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*

Approuvé le 9 mars 2021 par le conseil communautaire, le territoire des Portes de Sologne est couvert par un SCoT qui définit les principaux objectifs de développement pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT est composé de cinq parties :

- 1) Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire ;
- 2) Prendre appui sur une armature urbaine solidaire et équilibrée pour organiser le développement urbain et les mobilités ;
- 3) Favoriser l'attractivité économique et résidentielle du territoire ;
- 4) Réduire les impacts des projets de développement sur la consommation foncière ;
- 5) Mettre en place un projet durable intégrant les enjeux environnementaux.

Les modifications apportées au PLU d'Ardon dans le cadre de cette modification simplifiée n°2 devront être compatibles avec les orientations fixées dans le PADD du PLU ainsi qu'avec les objectifs du SCoT détaillés dans le DOO.

## 3. MODIFICATION DU PLU

### 3.1 MODIFICATION DES PIECES DU PLU

#### 3.1.1 REGLEMENT ECRIT

Les modifications apportées au règlement écrit du PLU d'Ardon et leurs justifications sont précisées ci-dessous :

| Thématique                                                                                               | Zones concernées   | Justification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dérogation appliquée aux annexes                                                                         | UA, UB, A, N et AU | La modification a introduit une dérogation pour les constructions annexes de moins de 12 m <sup>2</sup> concernant leur implantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par rapport aux voies et emprises publiques</li> <li>- Par rapport aux limites séparatives</li> </ul> Cela permet d'éviter la réglementation des petites constructions, notamment les cabanons de jardin.                                                                                                |
| Réglementation de l'emprise au sol des constructions pour les équipements collectifs et services publics | UA et UB           | La commune d'Ardon souhaite procéder à une extension de l'école. Cependant, les dispositions réglementaires applicables ne permettent pas de satisfaire aux conditions fixées. Il est ainsi proposé de ne pas réglementer l'emprise au sol des constructions à usage d'équipements collectifs et services publics en zones UA et UB, pour ne pas contraindre leur réalisation dans la mesure où ces constructions viennent répondre aux besoins de la population et à l'intérêt général. |
| Réglementation des toitures terrasses                                                                    | UB                 | Le règlement de la zone UB n'acceptait jusqu'à présent que les constructions avec des toitures à pans. Compte tenu des évolutions et des tendances architecturales, il est souhaité permettre la construction de toitures terrasses, sous couvert que cette toiture, pour le volume principal, soit entièrement végétalisée. Cela permet de répondre également aux objectifs de végétalisation des espaces urbanisés, mais aussi de faciliter la gestion des eaux pluviales.             |

|  |  |                                                                                                                                 |
|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | Aucune règle spécifique n'est fixée sur les toitures plates des extensions et des annexes (pas d'obligation de végétalisation). |
|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 3.1.2 ZONAGE

Une erreur matérielle a été constatée sur le plan de zonage du PLU d'Ardon, sur le secteur de la ZAC de Limère, au Nord de la commune :

- Le nom de certaines zones n'apparaissait pas sur le plan de zonage ;
- La nomenclature de la zone UC de la ZAC n'était pas correcte ; elle a été modifiée de telle sorte que l'indice de la zone soit bien « a / b / c » et non le « z » qui fait référence à l'ancien périmètre de la ZAC. La nomenclature corrigée est désormais conforme aux dispositions du règlement écrit :

| Avant<br>modification | Après<br>modification |
|-----------------------|-----------------------|
| UCaz                  | UCza                  |
| UCbz                  | UCzb                  |
| UCcz                  | UCzc                  |

La légende du plan de zonage est également modifiée pour prendre en compte ces ajustements.

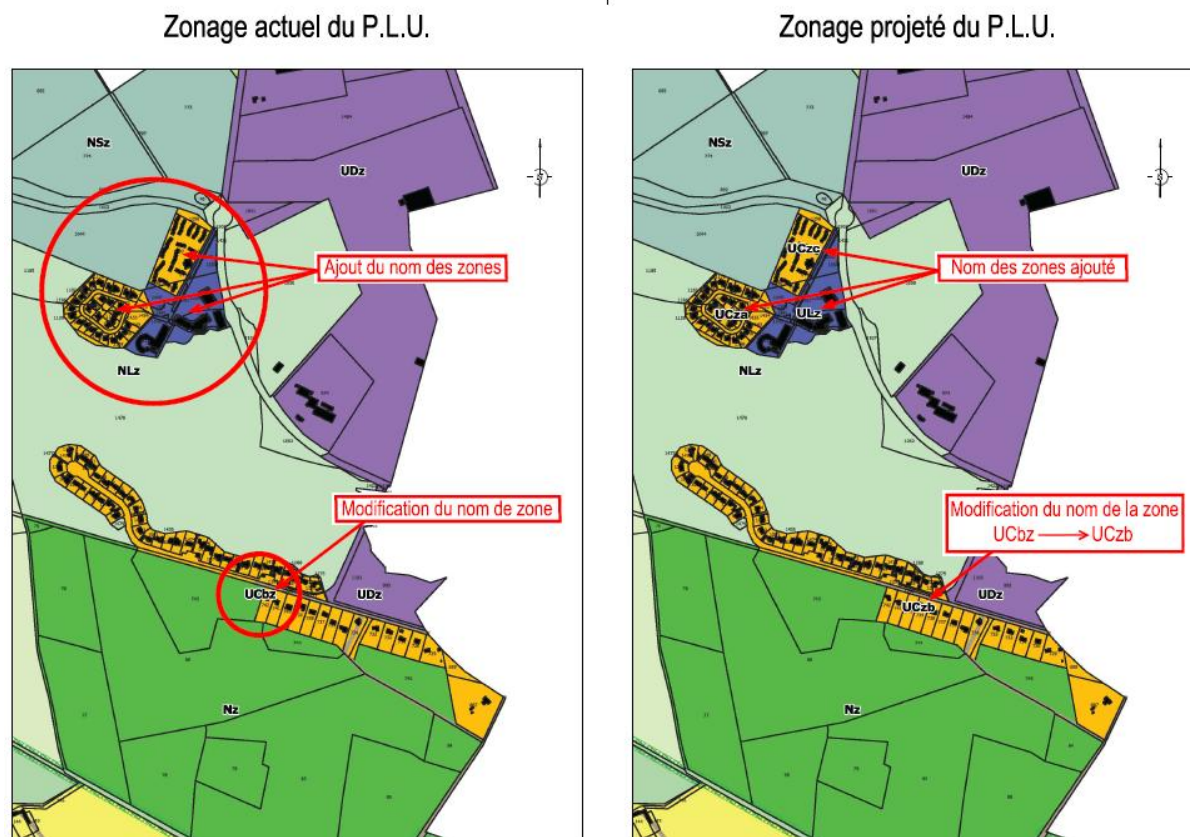


Figure 5 - Modification du zonage du PLU d'Ardon dans le cadre de la modification simplifiée n°2

## 3.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

### 3.2.1 AVEC LE PADD DU PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le cœur politique du document d'urbanisme. Cette pièce fixe les objectifs de développement pour le territoire, qui doivent ensuite être retranscrits dans les différentes pièces réglementaires du PLU.

Les modifications apportées au PLU d'Ardon doivent être compatibles avec les objectifs fixés dans le PADD.

| Axe du PADD                                                                 | Réponse apportée par les modifications du PLU                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préserver et valoriser les continuités écologiques et les patrimoines bâtis | Les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à remettre en cause l'identité solonote de la commune, ni nuire à son caractère « villageois ». Ces modifications se veulent avant tout être des ajustements pour garantir la praticité du document d'urbanisme et faciliter l'instruction |

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                              | des autorisations d'urbanisme au regard des évolutions architecturales. Cela concerne tout particulièrement la réglementation des toitures terrasses ou bien encore la dérogation concernant les petites constructions annexes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Promouvoir une croissance raisonnée et équilibrée                                            | Non concerné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Organiser le développement économique du territoire et conforter les facteurs d'attractivité | La commune d'Ardon entend soutenir son développement démographique à travers, entre autres critères, « l'adéquation des services collectifs avec les besoins de la population et [l'amélioration de] l'accès aux services publics ». Dans ce contexte, l'extension de l'école primaire apparaît nécessaire pour continuer à accueillir les élèves scolarisés à Ardon et les enfants des jeunes ménages qui seraient amenés à s'installer sur la commune. L'objectif est ainsi de disposer d'un équipement qualitatif, au sein du bourg de la commune. |
| Promouvoir les démarches environnementales durables                                          | A travers les modifications apportées à la réglementation des toitures terrasses en zone UB, la collectivité a inscrit son intention de faire coïncider « évolutions architecturales » et « développement durable ». La végétalisation des toitures terrasses facilitera la gestion des eaux pluviales <i>in situ</i> , œuvrera à la réduction de la température et au développement de la biodiversité.                                                                                                                                              |

Tableau 1 - Analyse de la compatibilité des modifications du PLU d'Ardon avec le PADD

### 3.2.2 AVEC LE DOO DU SCOT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale des Portes de Sologne fixe les principales perspectives d'évolution du territoire et les mesures à respecter dans le cadre de son aménagement. Ces mesures doivent être prises en compte au sein des documents d'urbanisme locaux (en particulier le PLUi en cours d'élaboration).

Les modifications apportées au PLU d'Ardon dans le cadre de ces procédures sont relativement mineures. Elles ne viennent donc pas compromettre le respect des objectifs du DOO du SCOT.

## 4. INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le couvert forestier à Ardon complique la mise en valeur agricole du territoire. Seule une poche d'espaces agricoles cultivés est recensée au cœur de la commune, à la sortie Est du bourg. Les données du recensement agricole de 2020 font état de 3 sièges d'exploitation implantés à Ardon, dont la Superficie Agricole Utile est estimée à 145 ha.

Les ajustements apportés au PLU d'Ardon ne viennent pas impacter les espaces agricoles.

### 4.2 SUR LES ESPACES NATURELS

#### 4.2.1 LES ZNIEFF, SITES NATURA 2000 ET ENS

##### *Les sites Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 a été institué par l'Union Européenne pour préserver la biodiversité et mieux prendre en compte les enjeux qui y sont liés dans les activités humaines. Ce réseau européen s'appuie sur l'application de deux directives européennes :

- La directive « Habitats » (92/43/CEE) qui porte sur la conservation des habitats naturels, ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. Les Etats membres de l'Union Européenne doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La directive « Oiseaux » (2009/147/CE) qui concerne la conservation des oiseaux sauvages, grâce à la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La commune d'Ardon est pour partie comprise dans le périmètre de la ZSC « Sologne ».

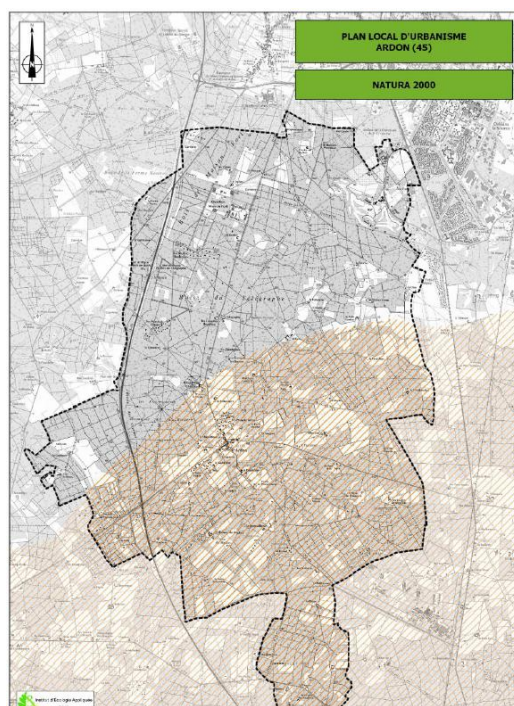


Figure 6 - Le site Natura 2000 "Sologne" (IEA - Rapport de présentation du PLU d'Ardon)

### Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS sont des sites où la biodiversité est préservée et où une partie est accessible au public afin de découvrir les richesses naturelles du département. Ils peuvent servir à préserver des sensibilités écologiques et paysagères. Le Département du Loiret compte 21 ENS sur son territoire, dont l'un sur la commune d'Ardon : l'ENS des Dolines de Limère. Cet ENS est localisé à environ 5 km au Nord de la commune.

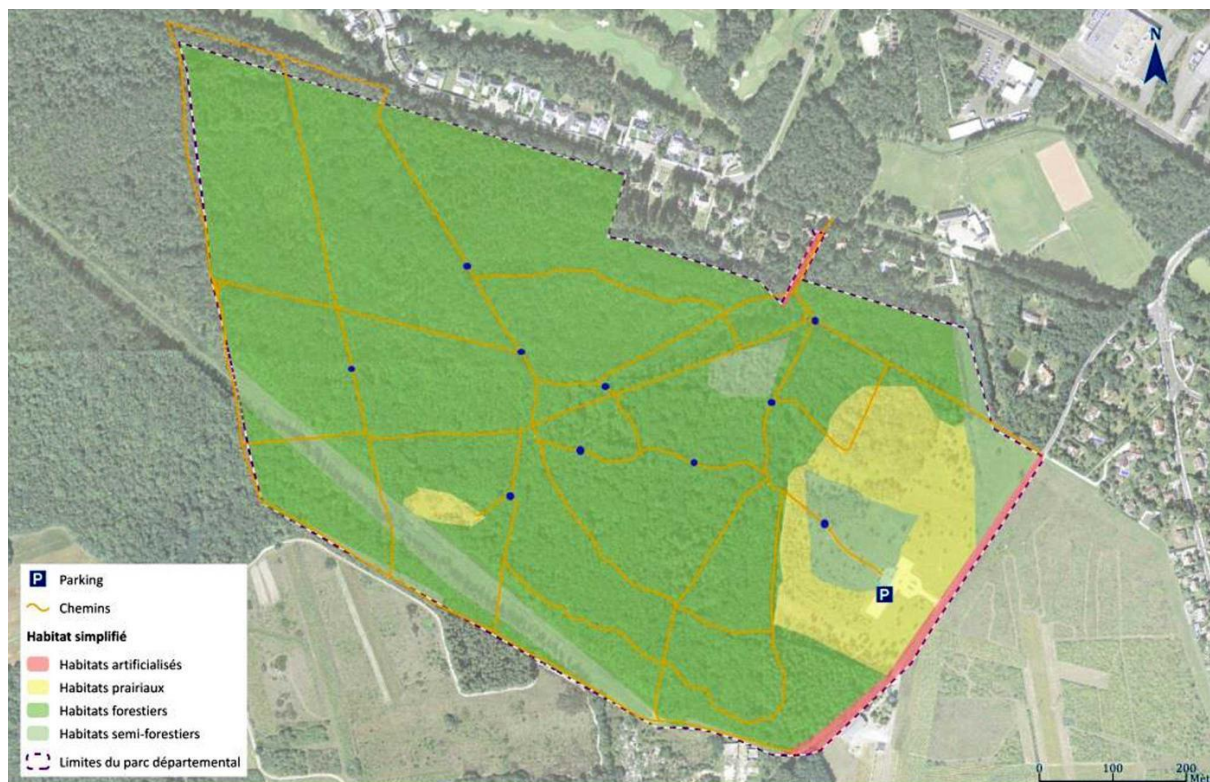


Figure 7 - Périmètre de l'ENS des Dolines de Limère (Département du Loiret)

### Les autres inventaires de protection du milieu naturel

La commune d'Ardon n'est pas concernée par les autres inventaires du milieu naturel, tels que :

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristique (ZNIEFF)
- Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- Les zones d'application de la convention RAMSAR
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Les parcs naturels régionaux (PNR)
- Les réserves naturelles.

Les modifications apportées au PLU d'Ardon dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°2 n'auront pas d'incidences majeures sur les milieux naturels remarquables de la commune.

---

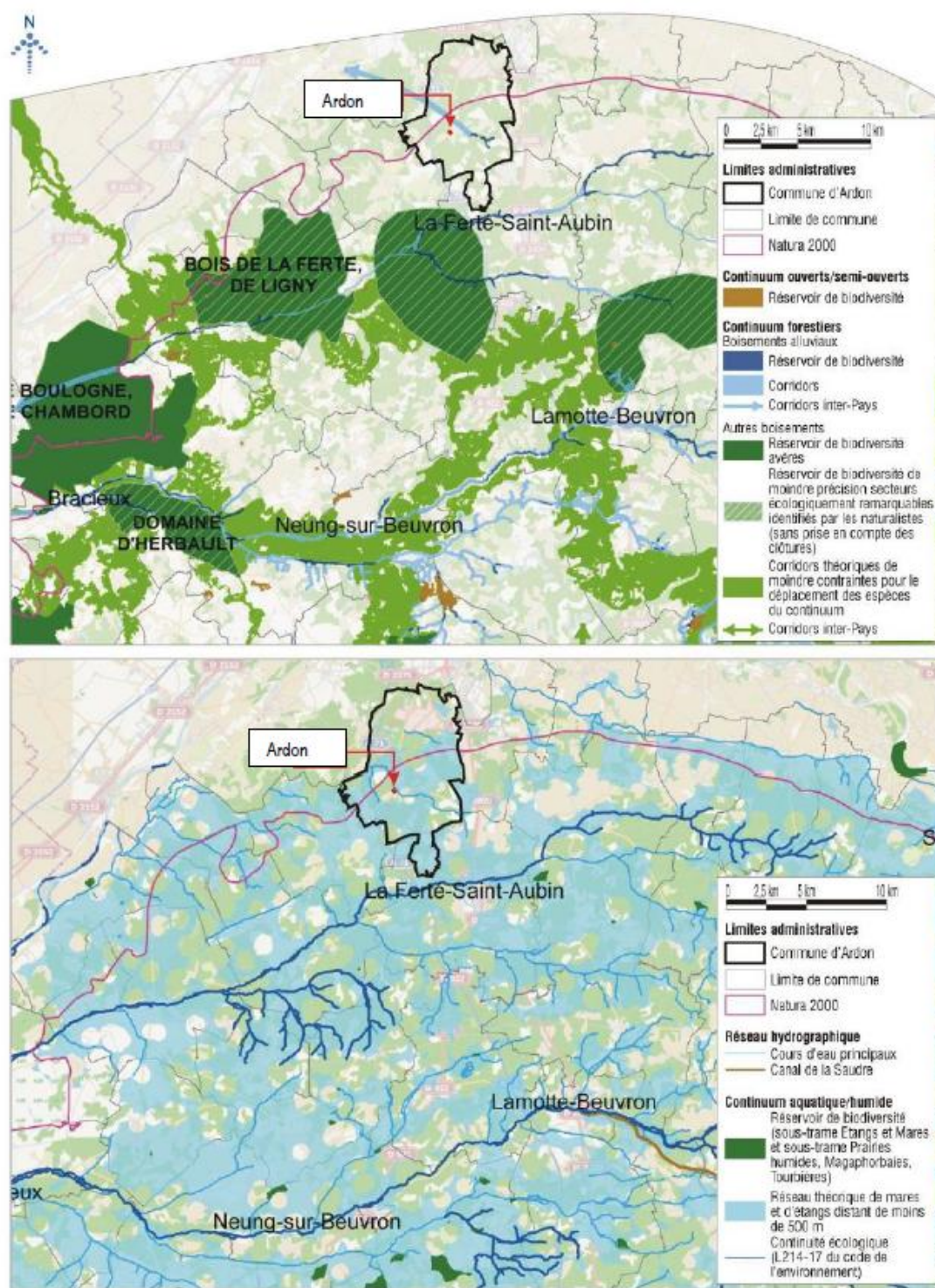
#### 4.2.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La TVB est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, terrestre comme aquatique. Les documents supra-communaux, notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE – intégré au SRADDET), fixent le cadre de la TVB locale.

Une déclinaison locale de la TVB a été réalisée à l'échelle de la Sologne, sur les trois départements concernés par ce massif forestier (Loiret, Loir-et-Cher et Cher). Cette étude met en avant l'importance de préserver :

- Les mares et les étangs présents sur le territoire, ainsi que l'Ardoux et ses affluents qui permettent de maintenir la trame bleue sur la commune ;
- Les boisements (maintien d'une continuité à l'échelle communale).

## TRAME VERTE ET BLEUE



Source : COPNE, Mars 2013

Figure 8 - La trame verte et bleue en Sologne (Théma Environnement - Etude TVB CDPNE)

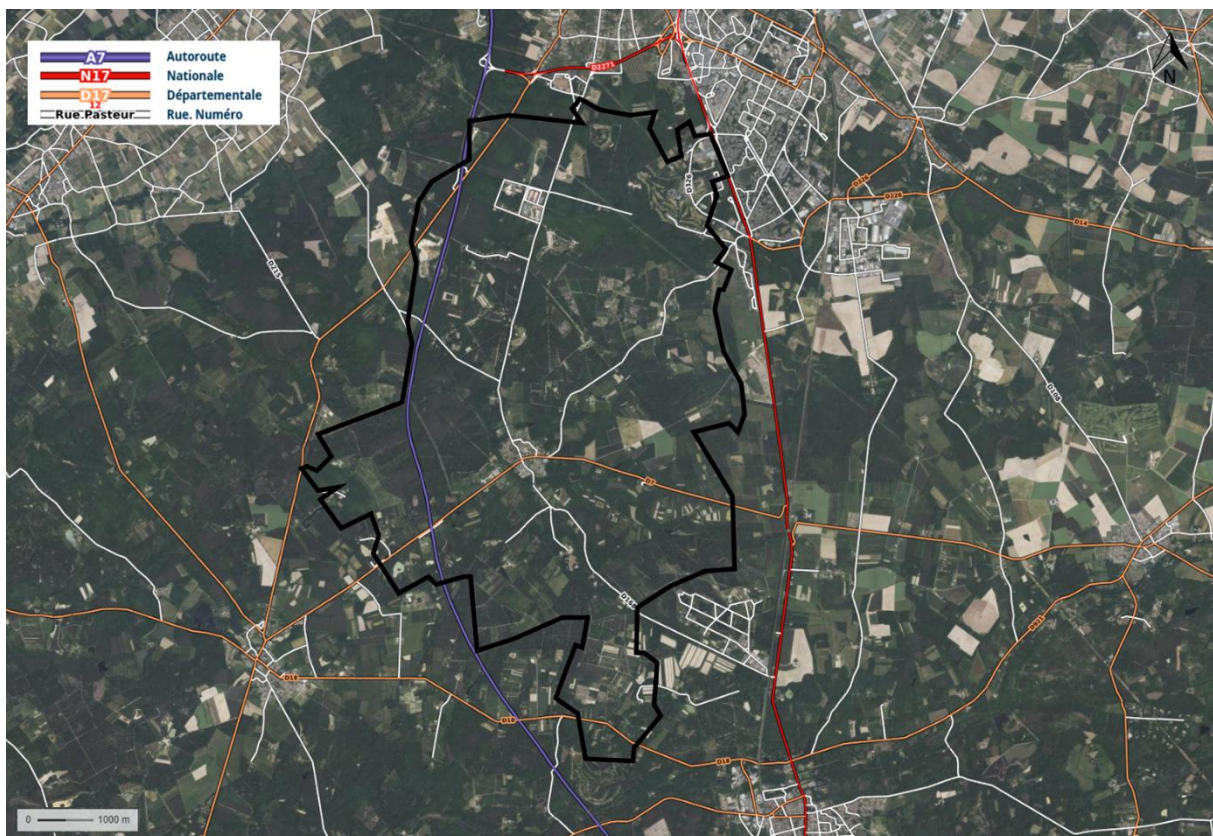
Les modifications apportées au PLU d'Ardon ne vont pas avoir d'incidence sur les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue.

### 4.3 SUR LES DEPLACEMENTS

Les principaux axes routiers qui traversent le territoire communal d'Ardon sont :

- L'autoroute A71, sur la partie Ouest du territoire ;
- La RD 2020 à l'extrémité Nord-Est de la commune, en lisière avec Orléans ;
- La RD 7 (Est-Ouest) et la RD 168 (Nord-Sud) qui traversent le bourg d'Ardon.

Les comptages routiers effectués par le Département du Loiret en 2023, sur les axes du réseau routier départemental, font état d'une forte concentration du trafic routier sur la RD 2020 (entre La Ferté-Saint-Aubin et Orléans) : 12 305 véhicules journaliers ont été décomptés sur cet axe, dont 3.6% de poids-lourds.



Les modifications apportées au PLU d'Ardon ne sont pas de nature à impacter les déplacements sur le territoire.

## 4.4 SUR LA SECURISATION DES USAGERS

### 4.4.1 LES RISQUES NATURELS

#### Arrêtés de catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que le territoire est en « état de catastrophe naturelle ».

Six arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune d'Ardon.

| Type de catastrophe                      | Début le   | Sur le J.O. du |
|------------------------------------------|------------|----------------|
| <b>Inondations et/ou coulées de boue</b> | 28/05/2016 | 09/06/2016     |
|                                          | 25/12/1999 | 30/12/1999     |
| <b>Sécheresse</b>                        | 01/10/2018 | 26/10/2019     |
|                                          | 01/10/1993 | 11/10/1997     |
|                                          | 01/01/1993 | 17/04/1996     |
|                                          | 01/05/1989 | 07/02/1993     |

Figure 10 - Liste des catastrophes naturelles survenues sur la commune (Géorisques)

#### Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain se traduisent par des mouvements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol. Ces déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

La présence d'argiles dans les sols peut également causer des mouvements de terrain. La variation de la teneur en eau du sol peut entraîner une variation de la structure des sols, qui sont alors amenés soit à gonfler (saturation en eau) ou à se rétracter (assèchement) ; cela provoque alors un phénomène dit de « retrait et gonflement des argiles ». La réalisation d'études de sol au préalable de toute construction permet ainsi d'adapter au mieux les structures et les fondations, afin d'éviter une détérioration future.

L'intégralité de la commune d'Ardon est exposée à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles.

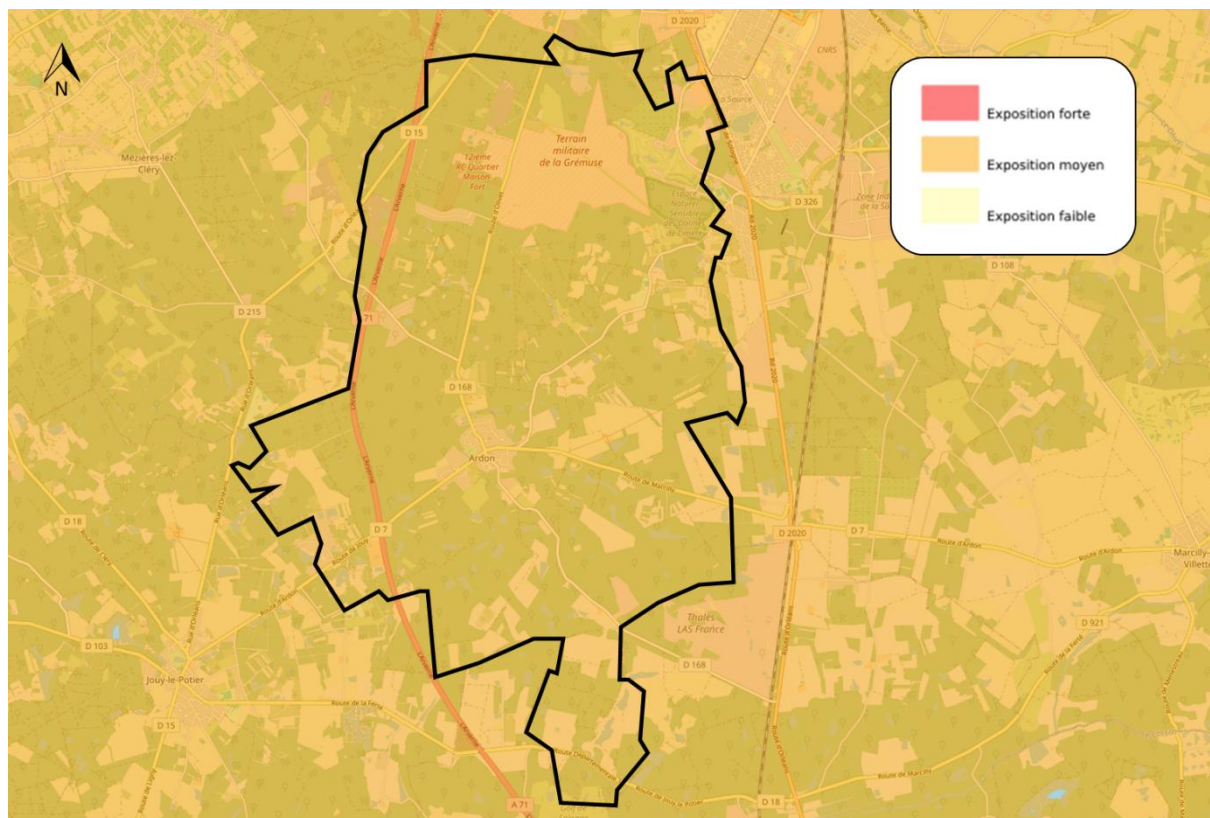


Figure 11 - Exposition au risque de retrait et gonflement des argiles (Géorisques)

### Feux de forêt

Pour limiter les risques de feu de forêt, certains massifs boisés du territoire sont soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Le débroussaillage consiste, sur une profondeur d'au moins 50 mètres autour d'une habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante pour freiner la propagation du feu le cas échéant. Le massif de la Sologne est classé comme massif à risque et est donc soumis aux OLD.

Ces OLD concernent donc la commune d'Ardon.

Les ajustements apportés au PLU d'Ardon ne vont pas renforcer l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels identifiés sur le territoire. Ces risques devront être pris en compte lors des futurs projets qui se réaliseront sur le territoire.

Plusieurs ICPE sont identifiées sur la commune d'Ardon ; celles-ci sont implantées essentiellement dans la moitié Nord du territoire. Aucune des 3 ICPE implantées sur la commune n'est SEVESO.

| Nom de l'établissement    | Adresse             | Régime en vigueur | Etat d'activité            | Situation administrative |
|---------------------------|---------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------|
| COLAS France              | Le Deffoi           | Autorisation      | En fin d'exploitation      | -                        |
| LIGERIENNE GRANULATS      | La Guérinière       | Autorisation      | En exploitation avec titre | Carrière                 |
| SCEA FERMIERE DE VILLIERS | Domaine de Villiers | Autorisation      | En fin d'exploitation      | -                        |

Tableau 2 - Liste des ICPE sur la commune d'Ardon (Géorisques)

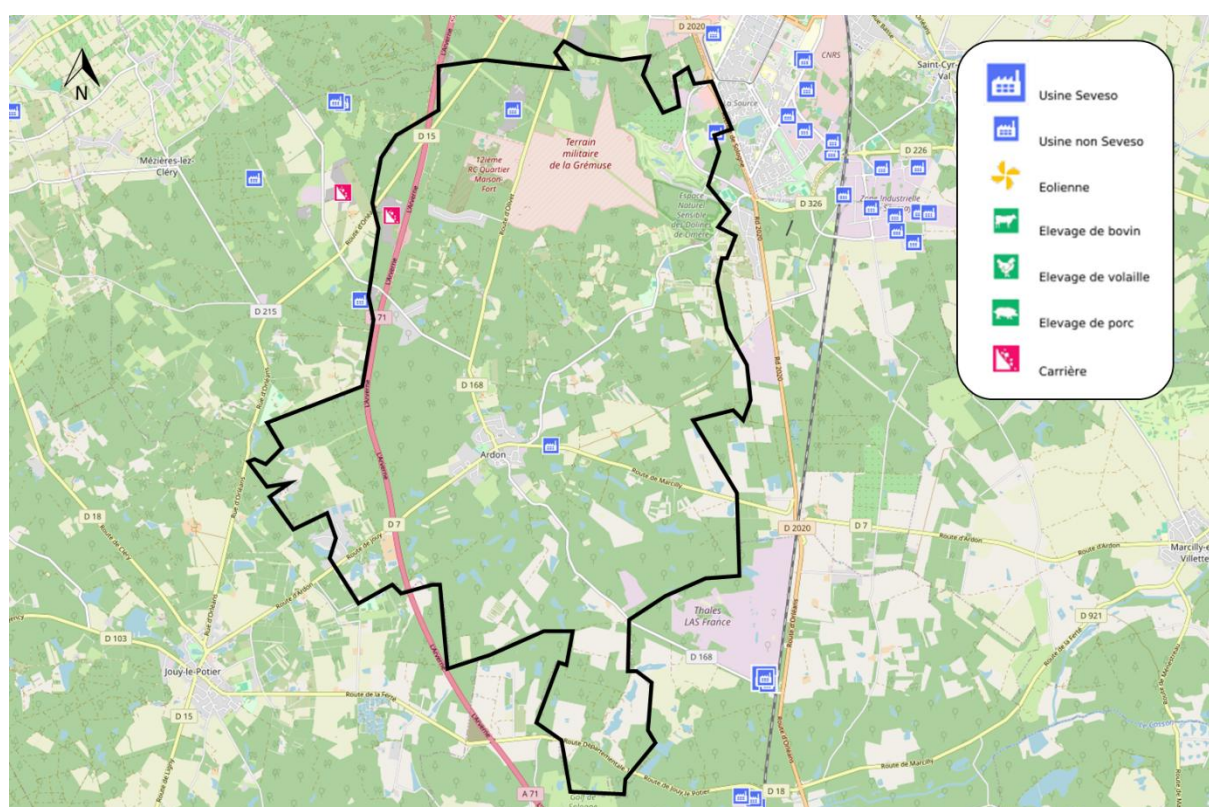


Figure 13 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Géorisques)

A noter le site Thales à La Ferté-Saint-Aubin est identifié comme ICPE avec statut SEVESO seuil haut. En conséquence, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique (PPRT du site TDA Armements) ; il a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010. Ce PPRT couvre non seulement une partie du périmètre de la commune de La Ferté-Saint-Aubin mais aussi des communes voisines de Saint-Cyr-en-Val et Ardon<sup>1</sup>. Seule une partie du territoire communal d'Ardon est concerné par le PPRT.

Les modifications apportées au PLU d'Ardon ne viennent pas renforcer l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques et industriels connus.

<sup>1</sup> Le PPRT vaut servitude d'utilité publique ; il est annexé au PLU d'Ardon.

## 4.5 SUR LE CADRE DE VIE, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Située en périphérie de la Métropole d'Orléans, la commune d'Ardon se présente comme l'une des portes de la Sologne, au regard du couvert forestier important. Les boisements relativement denses laissent ainsi peu de perspectives et donnent à voir un paysage relativement intime et préservé. Les étangs sont nombreux et ponctuent les espaces boisés.

Ce contexte paysager remarquable a vu se développer un tissu bâti concentré principalement dans le bourg d'Ardon, au cœur du territoire. Quelques écarts sont présents ponctuellement, et correspondent pour la plupart soit à d'anciennes fermes, soit à des châteaux. Le Château de Boisgibault, au Nord du bourg, est d'ailleurs le seul Monument Historique de la commune. L'inscription par arrêté du 31 décembre 2001 protège la grille en fer forgé de la cour d'honneur, les façades et toitures du corps de logis et des ailes du château, et les décors intérieurs conservés au rez-de-chaussée du corps de logis ; un périmètre de protection de 500 mètres s'applique autour de ce Monument Historique.

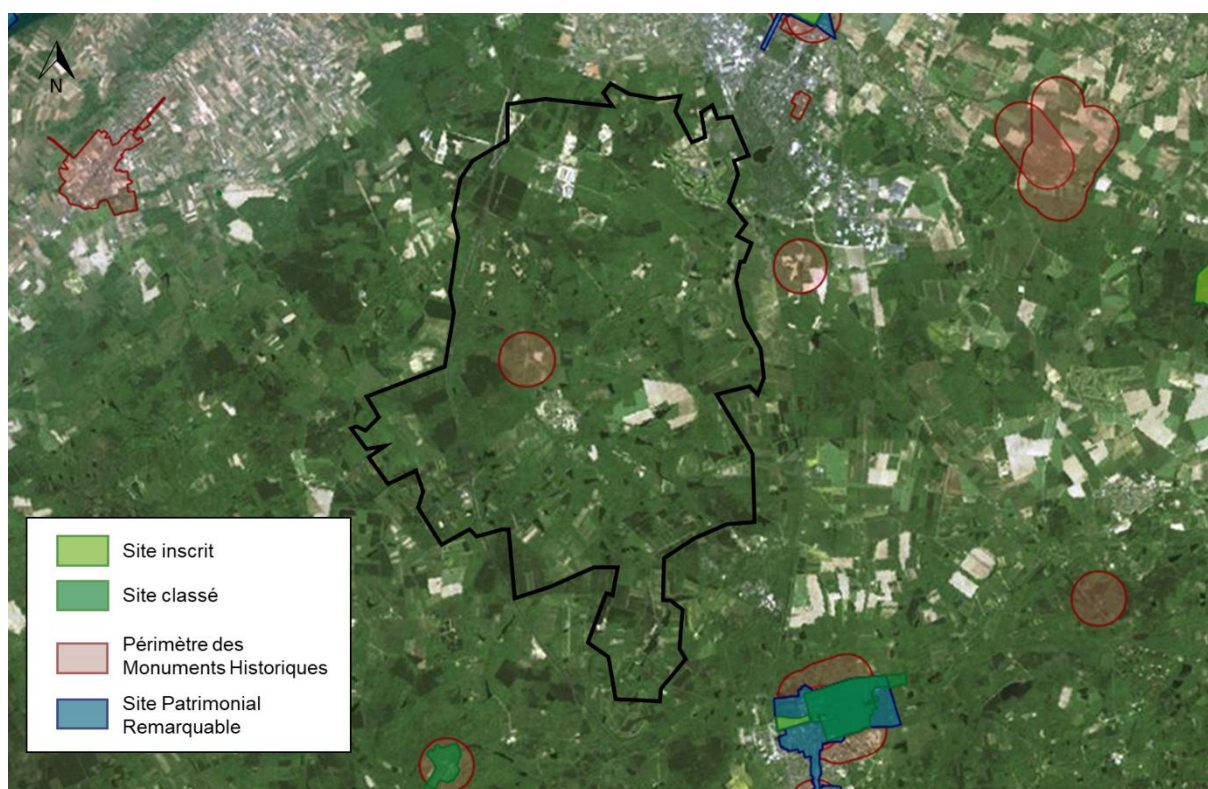


Figure 14 - Patrimoine remarquable à Ardon et aux environs (Atlas des Patrimoines)

Les modifications apportées au PLU d'Ardon dans le cadre de cette modification simplifiée n°2 auront un impact limité sur le cadre de vie et le paysage. Le principal impact concernera l'autorisation des toitures plates végétalisées au sein des zones UB, pour tenir compte des évolutions architecturales et du renforcement de la place de la nature en ville.

